



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 394

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 19021MC**

---

**Avis de motion donné le 22 juin 2020  
Adopté le 7 juillet 2020  
En vigueur le 10 juillet 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 19021Mc située approximativement au nord de la rue Royal-Rousillon, à l'ouest de la 1<sup>re</sup> Avenue, au sud de la rue De L'Espinay et à l'est de la rue Saint-Martial.*

*La zone 19031Mc est créée à même une partie de la zone 19021Mc.*

*Les normes applicables à cette nouvelle zone demeurent les mêmes que celles de la zone 19021Mc sauf deux éléments. D'une part, la mention « Malgré la hauteur maximale prescrite, 80% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 26 m - article 331.0.2 » est retirée. D'autre part, un nombre maximal de 20 logements dans un bâtiment isolé pour un usage H1 logement est ajouté.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 394**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 19021MC**

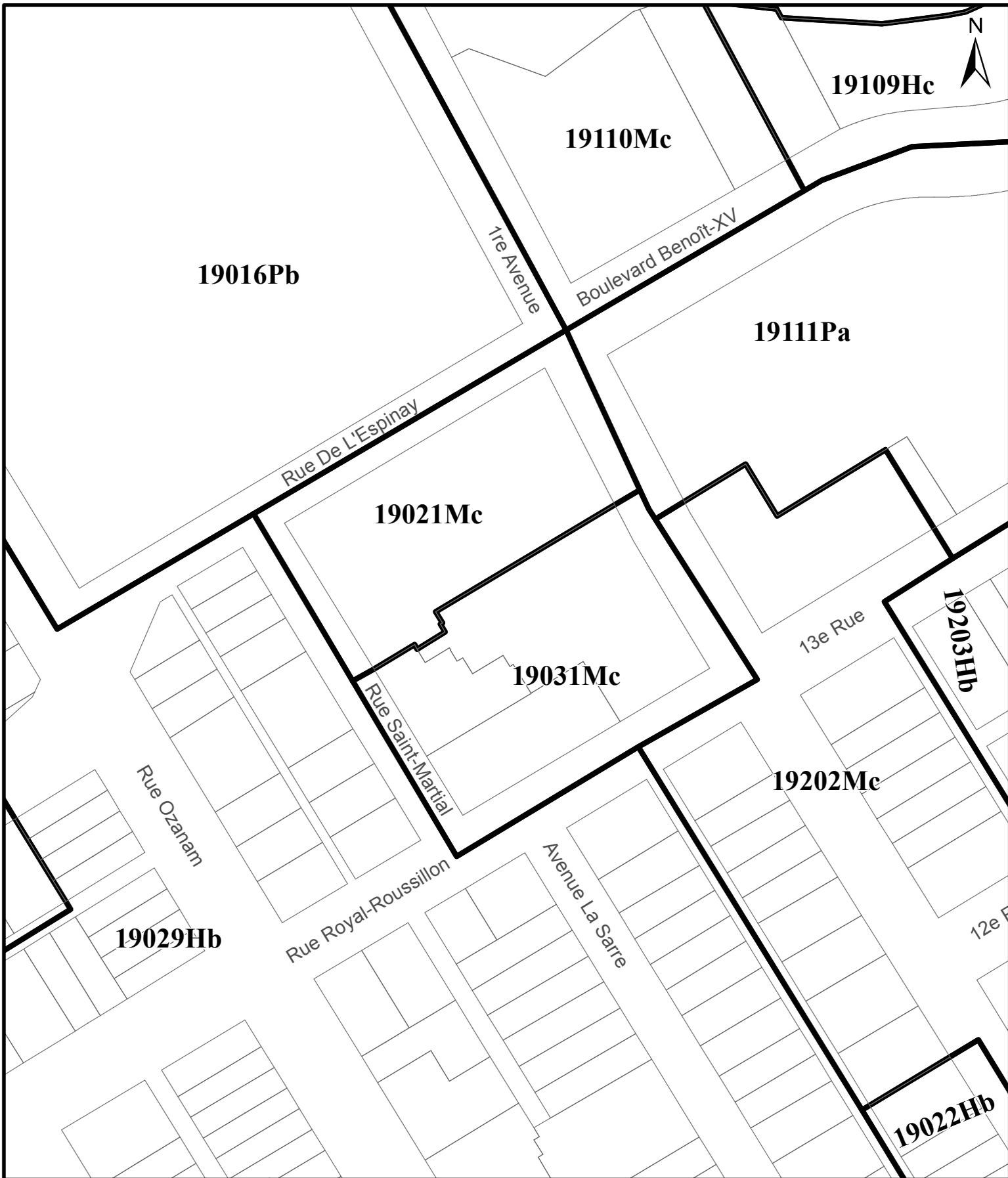
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbansime*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA1Q19Z01, par la création de la zone 19031Mc à même une partie de la zone 19021Mc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ394A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 19031Mc.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ394A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA1Q19Z01

Date du plan : 2020-03-24  
No du règlement : R.C.A.1V.Q.394  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ394A01  
Échelle : 1:1 250

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0					
		<b>Maximum</b>	20	0	0					
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	50	0	0					
H3		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	25	0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>						
		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		S,R,2				
C2	Vente au détail et services	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		S,R,2				
		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		S,R,2				
C20	Restaurant	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		S,R,2				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
		125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
		Un bar est associé à un salon de quilles - article 214								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
						3.5 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 19021Mc située approximativement au nord de la rue Royal-Rousillon, à l'ouest de la 1<sup>e</sup> Avenue, au sud de la rue De L'Espinay et à l'est de la rue Saint-Martial.*

*La zone 19031Mc est créée à même une partie de la zone 19021Mc.*

*Les normes applicables à cette nouvelle zone demeurent les mêmes que celles de la zone 19021Mc sauf deux éléments. D'une part, la mention « Malgré la hauteur maximale prescrite, 80% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 26 m - article 331.0.2 » est retirée. D'autre part, un nombre maximal de 20 logements dans un bâtiment isolé pour un usage H1 logement est ajouté.*